

REPUBLIQUE FRANÇAISE
HERAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 05/2026**

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 21

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2026

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 10 février 2026

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 10 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le seize février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme PELLET-LAPORTE – Mme DE OLIVEIRA – Mme BAFFALIE – Mme DOZ – Mme MARIN-CHARPENTIER – Mme FROIDURE – M. CANNAT – M. PELLET – M. GRANDGONNET – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. BILLET – Mme MONGRAIN – M. CARNUS – M. GOUASMI – M. TINEL – M. CHAZALLET

REPRÉSENTÉS :

Mme BERARDI est représentée par M. BOLUDA

Mme SALGUES est représentée par Mme MARIN-CHARPENTIER

ABSENTS : M. MOHAD – M. RICOME – Mme BOUABDALLAH – Mme BOULZE – Mme REMESY – Mme RAYNAL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURVABLES

Rapporteur : Monsieur Musemaque

Monsieur Musemaque expose que le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Mathieu-de-Trévières a proposé un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour que l'assemblée délibérante constate ces sommes en admission en non-valeur au sein du budget Communal.

Monsieur le comptable public rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il sollicite le Conseil Municipal lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Monsieur Musemaque explique donc qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Elles se distinguent en deux catégories : les créances irrécouvrables et les créances éteintes.

Les créances irrécouvrables sont des créances dont l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation, dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **699,90 €** et se décompose comme suit :

Compte	Montants présentés
6541 : créances irrécouvrables	699,90 €
6542 : créances éteintes	0,00 €
Total	699,90 €

❖ **Détail :**

Au titre de l'année 2019 :

Année	Numéro de pièces	Objet	Montant Non valeur
2019	Titre n°23	Prestations restauration scolaire + ALP	372,00 €
	Titre n°354	Prestations restauration scolaire + ALP	327,90 €
	Total		699,90 €

Le conseil municipal, ayant ouï l'exposé de monsieur Musemaque, et après en avoir délibéré, approuve **à l'unanimité** l'admission en non-valeur des créances ci-dessus mentionnées.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Fabrice FENOY



Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT

